

ENTREPRISES PUBLIQUES – SNCF – Mise à la réforme d'un agent pour inaptitude à tout emploi – Préambule du règlement PS 10 D prévoyant la mise en œuvre des dispositions en matière de reclassement avant l'engagement d'une procédure de réforme – Absence en la circonstance de tentative préalable de reclassement – Nullité de la décision de mise à la réforme.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 9 juillet 2003 - X... contre SNCF

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X..., engagé le 18 septembre 1978 par la SNCF en qualité d'agent commercial, a été en arrêt de travail pour maladie à compter du 29 octobre 1997 ; que par avis des 20 avril et 25 mai 1998, le médecin du travail l'a déclaré définitivement inapte à son emploi ; que par avis des 12 mai et 6 octobre 1998, le médecin de région interrogé par l'employeur a indiqué que le salarié ne pouvait être admis à l'assurance longue maladie et conclu qu'il devait être considéré comme définitivement incapable de reprendre un service quelconque à la SNCF ;

Qu'au vu de ce dernier rapport, après avoir recueilli l'avis de la caisse de prévoyance et de la caisse des retraites, la SNCF a décidé sa mise à la réforme par une décision confirmée le 18 mai 1999, à effet du 1^{er} août 1999, après saisine de la commission médicale et de la commission de réforme sur recours de l'intéressé ; qu'estimant que son employeur n'avait pas respecté son obligation de reclassement, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 13 mars 2001) d'avoir ordonné la réintégration de M. X... dans le cadre permanent de la SNCF, alors, selon le moyen, que le chapitre 12 du statut des relations de la SNCF et son personnel prévoit que

les agents du cadre permanent peuvent être mis à la réforme lorsqu'ils se révèlent inaptes à poursuivre une activité au sein de la SNCF ; que l'article 12 du RPS 10 B applicable aux agents de la SNCF dispose qu'à l'expiration du 365^e jour d'interruption de service, l'agent non admis à l'assurance longue maladie qui a été maintenu dans les cadres jusqu'à ce moment est mis à la réforme dans les conditions fixées par le règlement PS 10 D ; que l'inaptitude définitive à tout emploi du salarié en arrêt de travail depuis plus d'une année autorise la mise en œuvre de la procédure de réforme, sans tentative de reclassement ; qu'en décidant que la SNCF avait méconnu son obligation de reclassement pour avoir engagé la procédure de réforme avant d'avoir procédé à des tentatives de reclassement, sans s'expliquer sur l'avis d'inaptitude définitive à tout emploi du médecin de région préalable à l'engagement de la procédure de réforme, la Cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des articles 12 du RPS 10 B et du chapitre 12 du statut des relations entre la SNCF et son personnel ;

Mais attendu que selon le préambule du chapitre 2 du règlement PS 10 D de la SNCF relatif aux procédures de reclassement et de mise à la réforme, préalablement à l'engagement d'une procédure de réforme, les dispositions prévues en matière de reclassement devront être mises en

œuvre, en vue de rechercher pour l'agent un emploi compatible avec ses aptitudes ; qu'il en résulte que l'obligation de reclassement s'applique également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin de région ; que la Cour d'appel, qui a constaté que la SNCF avait mis directement en œuvre la procédure de mise à la réforme prévue aux articles 24 et suivants du règlement PS D 10, sans tentative

préalable de reclassement, en a exactement déduit que la décision de mise à la réforme était nulle ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Le Roux-Cocheril, f.f. prés.)

NOTE. – La SNCF se réfugiait derrière le règlement du personnel pour affirmer qu'elle disposait du droit de mettre d'office à la réforme les agents reconnus inapte à tout emploi après un arrêt de travail de plus d'un an sans avoir à procéder à une tentative de reclassement préalable.

La Cour de cassation ne refuse pas d'appliquer les textes régissant ses relations avec son personnel, mais souligne, par un arrêt publié au Bulletin, qu'il convient de les appliquer intégralement. Elle relève à cet égard que le préambule du règlement du personnel applicable impliquait avant toute mise à la réforme la mise en œuvre d'une tentative de reclassement.

Par la généralité de ses termes, cette disposition s'applique même à l'hypothèse où l'intéressé a été reconnu médicalement inapte à tout emploi. Il est bien admis en effet que l'inaptitude est rarement absolue, la recherche d'un reclassement possible devant se faire en fonction de l'aptitude résiduelle restant à l'intéressé après une consolidation de son état de santé.

Les entreprises publiques semblent privilégier les mises à la réforme comme moyen de compression de leurs effectifs. Cela parfois même quand le médecin du travail a indiqué que le salarié restait apte à occuper un autre emploi. A cet égard l'entreprise, en agissant de la sorte, viole l'article L. 122-45 du Code du travail en procédant à un licenciement pour raison de santé (voir pour la RATP : Cour d'appel de Paris 18^e Ch. E, 17 décembre 1999, Dr. Ouv. 2000 p. 73, confirmé par Cass. Soc. 21 mai 2002, Bull. Civ. V n° 167).